

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
14

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **6 mars 2015**

L'an deux mille quinze

Le six mars

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN et Jean-Paul VOGEL

Absents excusés :

MM. Alain VON WIEDNER, et Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER et Gabriel ZERR

Absents non excusés :

M. Hippolyte CRESTEY

Procurations :

M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de Mme Danielle ZERR
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Alain VON WIEDNER pour le compte de M. Charles BILGER
M. Gabriel ZERR pour le compte de Mme Véronique KNOPF

**N° 01/02/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 6 février 2015

N° 02/02/2015 ACCORD SUR LE PRINCIPE D'UNE ADHESION A LA FUTURE AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE PUBLIQUE EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Dans un contexte de complexité règlementaire croissante et de finances contraintes, l'ingénierie publique est plus que jamais une condition essentielle du développement des territoires. Aujourd'hui, le nouveau paysage institutionnel est en devenir avec la réforme territoriale. Elle engendrera de profondes modifications dans les périmètres et les compétences des collectivités.

Partenaire des communes et intercommunalités dans l'ingénierie locale depuis 1984, le Département du Bas-Rhin propose de créer une structure commune pour mutualiser l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin et les communes et intercommunalités du territoire. Cette Agence territoriale d'ingénierie publique prendrait la forme d'un Syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte aura pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il pourra à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions à la carte au service de ses adhérents, sans transfert de compétences au Syndicat mixte ni obligation d'exclusivité.

Il vous est proposé d'approuver le projet de statuts de la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique et l'adhésion de la commune en tant que membre fondateur de cette Agence. Après en avoir délibéré de façon concordante, l'ensemble des membres fondateurs demandera dans un second temps au Préfet de prendre un arrêté portant création du syndicat mixte « Agence territoriale d'Ingénierie Publique ». Cette démarche progressive vise à engager la création juridique du Syndicat Mixte au 1er juillet 2015 pour une mise en service effective au 1er janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 20 octobre 2014 ;
- VU la présentation du projet d'Agence Technique d'Ingénierie Publique faite par le Département du Bas-Rhin lors de la rencontre du 16 février 2015 et les documents transmis au Conseil municipal ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le principe d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » comme membre fondateur sur la base du projet de statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique présenté en séance et annexé à la présente délibération

DIT QUE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Molsheim-Mutzig

N° 03/02/2015 SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE HORS DU PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N° 22/03/2013 A COMPTEUR DU 1^{er} JUIN 2013

SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N° 22/03/2013 A COMPTEUR DU 1^{er} JUIN 2013

SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE EXCLUS DU SUBVENTIONNEMENT DEPARTEMENTAL MAIS INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N° 22/03/2013 A COMPTEUR DU 1^{er} JUIN 2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le Conseil Général du Bas-Rhin nous informe qu'il a fait évoluer les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900 (dispositif anciennement désigné sous aide au « ravalement de façades »).

Les principales évolutions du dispositif:

- la création d'un guichet unique, pour les propriétaires afin qu'ils puissent bénéficier d'une information globale sur leur projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général (PIG) Rénov'Habitat 67. Seul cet opérateur sera pleinement à même de proposer aux propriétaires les arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine ;
- l'introduction, à partir du 1er janvier 2013, d'un plafond de ressources pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale et d'une obligation de conventionner le logement pour les propriétaires bailleurs;
- l'exclusion des bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (annexe, grange, etc.). Les bâtiments communaux pourront continuer à bénéficier du dispositif;
- les préconisations de travaux devront systématiquement être établies soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) dans le cadre de sa convention d'objectifs avec le Conseil Général, soit par un architecte-conseil missionné par notre collectivité. Seuls les travaux préconisés pourront être financés.

- La mise en œuvre d'adaptation ou de précisions par notre assemblée délibérante afin de clarifier les modalités d'application de la présente subvention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation pour la ville N° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres 1 et III,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, notamment, ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire N° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012,

VU la décision n°2012 du Président du Conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Renov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »

VU la délibération en date du 5 avril 2013 définissant un périmètre identitaire dans lequel tout bâtiment construit avant 1900 bénéficie des subventions communale et départementale prescrit soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Renov'Habitat67 dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat traditionnelle.

VU la délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 définissant les caractéristiques de subventionnement pour les bâtiments **exclus du et dans** le périmètre identitaire dans lequel tout bâtiment construit avant 1900 bénéficie des subventions communale et départementale prescrit soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Renov'Habitat67 dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat traditionnelle.

CONSIDERANT par ailleurs que pour rendre notre village plus attrayant, il nous appartient de subventionner les bâtiments et maisons de plus de 20 ans d'âge situés hors du périmètre.

CONSIDERANT par ailleurs qu'il nous appartient de subventionner les bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale dans un souci d'uniformité.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 relative aux ravalements des façades, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre définissant les bâtiments construits avant 1900 ainsi que la liste de l'ensemble des bâtiments remarquables communaux retenus par la présente assemblée attribuant des aides pour le peintures, crépissage, couverture, ouvrants (volets et fenêtres), portes extérieures et éléments de pierre de taille.

CONFIRME

Le périmètre identitaire, défini avec Mme l'Architecte des Bâtiments de France annexé à la Délibération N° 22/03/2013 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013.

INFORME

Que les travaux de ravalement de façade, changement de couverture ou modification des ouvrants doivent être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme et lesdits travaux doivent être **OBIGATOIREMENT** exécutés par des entreprises

EXCLUT

Du présent dispositif, les bâtiments hors périmètre identitaire, constituant à l'issue des travaux ou étant des bâtiments industriels (Hall en bardage métallique, ...) ou résidences secondaires construites en zone NC ou ND.

INTEGRE

Les bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale

ATTRIBUE

Une subvention pour la valorisation du patrimoine alsacien pour les maisons, immeubles et bâtiments annexes, de plus de 20 ans d'âge à la date de la présente délibération, situés hors du périmètre fixé par la délibération N° 22/03/2013 du 5 avril 2013 hors bâtiments industrielles (Hall en bardage métallique...) et résidences secondaires construites en zone NC ou ND

ATTRIBUE EGALEMENT

Une subvention pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments annexes ne bénéficiant pas d'une aide départementale, implantés sur un terrain d'une unité foncière accueillant un bâtiment bénéficiant d'une subvention départementale afin de favoriser une logique d'embellissement et d'incitation à la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine alsacien avec effet au 1^{er} juin 2015.

FIXE

Les montants des subventions, répondant aux conditions ci-avant définie :

NATURE DES TRAVAUX	AIDE DE LA COMMUNE	AIDE DU DEPARTEMENT
Peintures	2,30 €/m ²	2,30 €/m ²
Crépissage et Couverture	3,10 €/m ²	3,10 €/m ²
Fenêtres	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Volets (la paire)	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Porte extérieures	77 € l'unité	77 € l'unité
Pierre de taille	15 % du coût de la réfection	15 % du coût de la réfection

STIPULE

Que la subvention ci-dessus définie est versée **une fois par tranche de 20 ans** pour des travaux incluant **toutes** les façades d'un bâtiment de plus de 20 ans d'âge et que le Conseil Municipal reste souverain pour trancher les éventuels problèmes

RAPPELLE AUSSI

- Que les ravalements de façades, la couverture, les ouvrants et autres travaux subventionnés ne concernent pas leurs premiers établissements et qu'ils doivent obligatoirement concerner la **TOTALITE** du bâtiment.
- Que la mise en place d'une isolation extérieure avec un crépi projeté sur filet ou autres dispositif est assimilée à des travaux de peinture
- Qu'un crépi projeté sur support existant est assimilé à des travaux de peinture et pour pouvoir bénéficier de la subvention
- Que pour bénéficier de la subvention « **Crépissage** », il faut que l'ensemble de la façade soit préalablement piqueté et débarrasser de son crépi d'origine.
- Que les surfaces des volets, gouttières, lambrissages, ferronneries des gardes corps, souches de cheminée, sous faces de balcon, terrasses et autres éléments assimilés ainsi que les murs de clôture sont exclus du présent dispositif de subventionnement
- Que pour bénéficier de la subvention « **Couvertures** », seules les couvertures en tuiles plates rouges (biberschwantz), double ou simple couverture ou mécanique sont subventionables par le présent dispositif.
- Que pour bénéficier de la subvention « **Fenêtres et Volets** », seules les volets et fenêtres en bois sont subventionables par le présent dispositif.
- Que pour bénéficier de la subvention « **Portes extérieures** » et « **Pierre de tailles** », il y a obligation d'obtenir un avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France

MENTIONNE

Que les subventions sont versées **après accord préalable par l'autorité administrative, avant exécution des travaux ce qui exclut tout subventionnement pour des travaux déjà réalisés.**

INDIQUE

Que ce subventionnement est purement communal et que le subventionnement du Conseil Général ne s'applique qu'à l'intérieur du périmètre fixé par la délibération N°22/03/2013 en date du 5 avril 2013.

FIXE

Le plafond de subvention communal à un maximum de 760 Euros par dossier instruit sans application d'un plafond de ressource.

N° 04/02/2015 CONSULTATION DES ASSEMBLEES DU BASSIN RHIN MEUSE SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTIONS DES EAUX (SDAGE) ET DES MESURES RHIN ET MEUSE AINSI QUE SUR LES PROJETS DE PLANS DE GESTIONS DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN ET MEUSE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier du Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonateur du bassin Rhin Meuse en date du 30 janvier 2015 relatif à la consultation des assemblées du bassin Rhin-Meuse sur les projets de mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des programme de mesures Rhin et Meuse ainsi que sur les projets de Plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhin et Meuse

VU les documents consultables sur le site Internet www.consultation.eau-rhin-meuse.fr ayant servis de support pour le débat au sein de notre assemblée délibérante

ET APRES en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable au projet de mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des programme de mesures Rhin et Meuse ainsi que sur les projets de Plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhin et Meuse et en particulier au règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et les dispositions déclinées à la reconquête de leur bon état, des objectifs à atteindre au niveau du SDAGE ainsi qu'à la validations des plans modifiés du PGRI

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué à transmettre notre avis dans les meilleurs délais au Secrétariat Technique du Bassin Rhin-Meuse

**N° 05/02/2015 PROMESSE DE VENTE ET VENTE DES PARCELLES SISES RUE DES JARDINS
SECTION 1 N° 255 CONTENANCE 97 M²
SECTION 1 N° 257 CONTENANCE 78 M²
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
AU PROFIT DE MME. RAMONA BLAES NEE BAL
AUTORISATION A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE
AUTORISATION A M. LE MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE PAR ACTE NOTARIE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les matrices cadastrales des parcelles section 1 N° 255 et 257 d'une contenance totale de 175 centiares

CONSIDERANT que la valeur financière définie après négociation entre le Maire et les intéressés s'élève à la somme de 20 000 euros l'are,

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que la présente vente est soumise aux conditions suivantes :

- Paiement du terrain après épuisement du délai de recours des tiers
- Paiement au plus tard le 1^{er} décembre 2015
- Frais de l'acte notarié à la charge de l'acquéreur

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un compromis de vente avec Mme Ramona BLAES née BAL selon les conditions de vente définies ci-dessus

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

La vente des parcelles section 1 N° 255 et N° 257 d'une contenance totale de 175 centiares située à l'angle de la Rue des Jardins et de la Rue de Saverne (RD422) pour la somme de **35 000** Euros net au profit de Mme Ramona BLAES née BAL

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par acte notarié et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte notarié et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 06/02/2015 ACQUISITION DU NOM DE DOMAINE SOULTZ-LES-BAINS. ALSACE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que le lancement du « .alsace » est prévu pour début 2015, que le 19 janvier commence les phases sunrise et landrush qui dureront deux mois et que le 7 avril le « .alsace » sera ouvert à tout le monde où le premier arrivé sera le premier servi.

CONSIDERANT que les phases de lancement (sunrises), du 19 janvier au 20 mars, donnent un droit de préséance aux marques inscrites en TMCH (signification ci-dessous), aux marques françaises (INPI), communautaires et internationales visant la France (OMPI et OHMI), aux entreprises, collectivités et associations (Kbis, INSEE et extrait du TI)

CONSIDERANT qu'un sunrise est une phase d'enregistrement réservée à des ayants droits pendant laquelle ils peuvent enregistrer leur nom ou marque en fournissant un justificatif.

Pour le « .alsace », la phase de lancement dure deux mois et se découpe en trois phases sunrises simultanées, ouvertes aux publics suivants par ordre de priorités :

1. marques inscrites en TMCH
2. marques françaises, communautaires ou internationales visant la France (justificatifs à
3. Entreprises (dénomination sociale, nom commercial, enseigne, sigle, sous réserve de présenter un justificatif Kbis), entités publiques et parapubliques (justificatif : document NSEE), Associations (justificatifs : document INSEE, extrait du registre TI)

Les noms de domaines sont attribués à la fin de la phase, en fonction de différents critères : tant le niveau de priorité que le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Cette phase permet de protéger certains noms et marques et d'éviter l'utilisation de votre domaine (cybersquattage).

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'acquisition par la Commune du nom de domaine « soultz-les-bains.alsace »

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder dans les meilleurs délais à l'acquisition du nom de domaine « soultz-les-bains.alsace »

**N° 07/02/2015 MANIFESTE POUR LA LANGUE FRANCAISE
ADOPTION D'UNE MOTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le mail en date du 13 octobre 2014 visant à adopter « le manifeste pour la langue française » transmis par l'association « Avenir de la Langue Française » (ALF)

OUI l'expose de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

ADOPTE

Le « manifeste pour la langue française ci-dessous reproduit, établi par l'association « Avenir de la Langue Française » (ALF), à savoir

Un appel, dont nous avons pris l'initiative, vient d'être lancé par quarante personnalités francophones très diverses et a été publié le 27 juin par un collectif de quotidiens de plusieurs métropoles francophones : le Devoir de Montréal, l'Orient-Le Jour de Beyrouth, le soleil de Dakar, le Potentiel de Kinshasa, Mutations de Yaoundé et le Soir de Bruxelles. 250 signataires ont déjà rejoint l'appel sur le site *francophonesdumonde.org* qui vient d'être créé.

Jean-Louis Roy et Dominique Gallet

Nous envisageons l'avenir de la langue française avec confiance. En dépit des fausses évidences.

Un monde multipolaire émerge sous nos yeux. Il contribue manifestement à rééquilibrer les activités de la famille humaine non seulement dans les domaines économique, financier et politique, mais également dans les domaines culturel et linguistique. Sous toutes les latitudes, de la Chine à la Russie, du Brésil à l'Inde, des politiques linguistiques se décident, de nouveaux espaces linguistiques s'organisent et s'affirment.

Cette nouvelle donne remet en cause l'idée même du monopole d'une langue unique dans la communication mondiale. Les grandes langues internationales qui se maintiendront ou qui surgiront ne le devront pas au simple fait du hasard. Elles le devront en grande partie à la manière dont seront exploités les atouts dont chacune dispose.

Émergente, cette configuration culturelle et linguistique globale est une chance pour l'avenir mondial du français, langue qui dispose de larges atouts.

1. Par l'Histoire : au fil des siècles, la langue française s'est illustrée en portant très loin les outils critiques d'une pensée libre et singulière et les progrès des sciences. Elle a exprimé les grands principes des Lumières et les a offerts au monde. Successivement, elle a été l'instrument de l'émancipation sociale, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'émergence d'institutions pour la communauté des nations.
2. Par son universalité : la langue française est utilisée sur toute la planète par de très nombreuses nations à l'intérieur d'elles-mêmes comme dans leurs rapports avec le monde, ainsi que dans les activités scientifiques et technologiques les plus avancées, de la génétique moléculaire à la conquête spatiale.
3. Par son statut de langue de travail et de langue officielle du système des Nations unies et de nombreuses organisations internationales, continentales et régionales, et par le statut de la France de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.
4. Par la démographie : avec la perspective de plus d'un demi-milliard de locuteurs francophones pour le milieu du siècle, principalement grâce à l'Afrique, mais également à la France qui devrait devenir le pays le plus peuplé du continent européen après la Russie.

Ces atouts sont considérables. Ils constituent des leviers puissants pour que la langue française, dans le respect de la diversité des langues et des cultures des peuples qui composent l'espace francophone, continue à jouer le rôle qui est le sien depuis des siècles. Ces leviers, que d'autres nous envient, doivent être saisis avec détermination et constance.

En priorité, les décideurs des secteurs public et privé du monde francophone doivent quitter le modèle dominant qui a façonné leur existence au siècle dernier et ajuster leurs choix au monde multipolaire tel qu'il advient. La soumission, la démission et la résignation linguistiques constituent les véritables menaces pour l'avenir de notre langue.

Le "tout anglais" constitue une obsession d'un autre temps et d'un autre monde. Il est une impasse d'où il faut au plus vite sortir dans l'intérêt des peuples ayant le français en partage. Notre confiance en l'avenir de la langue française n'est pas naïve. Elle appelle une vigoureuse politique d'affirmation linguistique. Cette politique doit comprendre notamment :

1. L'application stricte des législations linguistiques nationales quotidiennement bafouées par les intérêts particuliers et le conformisme ambiant, aussi bien dans les secteurs public que privé, notamment pour le français langue du travail.
2. La diversification de l'enseignement des langues étrangères et des filières bilingues vers plusieurs grandes langues dont celles des pays émergents (arabe, chinois, espagnol, portugais).
3. L'exigence de la publication en français, et dans d'autres langues si nécessaire, de tous les travaux issus de la recherche médicale et scientifique publique dans l'ensemble des pays francophones.
4. La circulation facilitée pour les étudiants, les écrivains et les artistes, ainsi que les chercheurs de l'espace francophone tant il est évident qu'il n'y a pas de francophonie si les francophones sont interdits de circulation dans cet espace.
5. Un appui massif à la numérisation des patrimoines anciens et vivants de l'ensemble des pays francophones afin d'assurer la présence du français et des langues partenaires dans l'espace virtuel devenu un lieu essentiel de communication, de mobilisation et de rassemblement.
6. Le renforcement de la recherche sur les systèmes de traduction automatique et leurs implications industrielles, afin d'assurer la présence du français parmi les grandes langues pivots qui s'imposeront dans l'intercommunication planétaire.
7. La priorité d'une politique bilatérale et multilatérale, forte et pérenne, en direction de l'Afrique francophone pour le développement optimal de son système éducatif.
8. L'utilisation de la langue française par les représentants des pays francophones dans les organisations continentales et internationales.

Il ne s'agit pas pour le monde francophone de se dresser contre la langue anglaise ou contre toute autre langue. Il s'agit d'ouvrir nos yeux sur la réalité nouvelle, et de mettre en œuvre, dans le contexte de la mondialisation multipolaire, une stratégie offensive pour la langue française, qui assurera son avenir en valorisant ses nombreux atouts. Nous appelons les citoyens des pays francophones à exercer leur vigilance individuelle et à développer leur mobilisation collective pour que soit respecté l'usage de notre langue mondiale en partage. Nous appelons fermement nos gouvernements à réviser leur politique et leur pratique linguistiques, à abandonner les discours de circonstance sur la francophonie et à relever le défi de l'affirmation déterminée de la langue française dans la polyphonie du nouveau monde.

**N°08/02/2015 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} MAI 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés à compter du 1^{er} Mai 2015

1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de ne pas modifier les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de ne pas modifier les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS:

- Tombe simple	:	60 Euros
- Tombe double	:	120 Euros

2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS:

- Tombe simple	:	120 Euros
- Tombe double	:	240 Euros

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

de ne pas modifier les droits d'inscription à la bibliothèque comme suit :

1) PRETS UNIQUEMENT DE LIVRES,

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	5 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

2) PRETS DES LIVRES,CASSETTES ET CD ROMS AUDIOVISUELS

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	15 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes:

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REpondant A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4

0,30 Euro par copie format A3

5: CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES

de modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs d'ordures ménagères et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	30 Euros
- Bac de 770 litres	128 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	5.50 Euros
- roue de bac (unité) 120 litres	5.50 Euros
- axe (unité) de bac de 120 litres	5.50 Euros

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	10 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	5.50 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	5.50 Euros

- roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	16.50 Euros
- roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	20 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- forfait pour une livraison	15 euros
------------------------------	----------

5) SERRURES

- pour une serrure	25 euros
--------------------	----------

6 : CONTENEURS VIEUX PAPIERS BLEUS

de modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs vieux papiers et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	30 Euros
- Bac de 770 litres	128 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	5.50 Euros
- roue de bac (unité) 120 litres	5.50 Euros
- axe (unité) de bac de 120 litres	5.50 Euros

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	10 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	5.50 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	5.50 Euros

- roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	16.50 Euros
- roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	20 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- forfait pour une livraison	15 euros
------------------------------	----------

5) SERRURES

- pour une serrure	25 euros
--------------------	----------

7 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES

de ne pas modifier le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Sultz-les-Bains :	1.50 euros
pour les autres :	3.00 euros

8 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

de ne pas modifier le coût de vente du dossier complet du Plan d'Occupation des Sols de Sultz-les-Bains à la somme de 60 Euros frais de port compris

9 : TARIF D'ENTREE AU CINEMA

Néant

10 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

de ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0.50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0.10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération contraire motivée du Conseil Municipal

11 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

de modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0.50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0.10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

**N° 09/02/2015 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} MAI 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 09/01/2014 en date 24 janvier 2014

CONSIDERANT que les contrats de locations signés avant l'opposabilité de la présente délibération sont soumis aux tarifs de location 2014

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location des différentes salles à savoir :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| 1. le Hall des Sports | 694 personnes |
| 2. La salle des Colonnes | 100 personnes |
| 3. La salle Saint Jean | 19 personnes |
| 4. La salle Mossig | 25 personnes |
| 5. La salle Fort FKWII | 12 personnes |

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location de la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1^{er} mai 2015

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés à partir d'un montant minimum de 10 Euros selon les montants ci dessous précisés :

- | | | |
|--|--|-------------------|
| 1. Enlèvement des ordures ménagères : | | |
| - 1 ^{er} bac de 240 litres : | | gratuit |
| - A partir du 2 ^{ème} bac de 240 litres | | 7,40 euros T.T.C |
| - Bac de 750 litres : | | 22,20 euros T.T.C |
| 2. Electricité : | | |
| ○ par KW/heure HP (J) | | 0,12219 euros |
| ○ par KW/heure HP (N) | | 0,09258 euros |
| 3. Chauffage au GAZ : par M3 consommé | | 0,91175 euros/m3 |

FIXE

le montant de la caution à 400 € (quatre cent Euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

**N° 10/02/2015 COTISATION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (GAS)
ET AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
POUR L'ANNEE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Soultz-les-Bains est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel par le biais du Groupement d'Action sociale du Bas-Rhin à Barr depuis 1996 (délibération N° 7-4/2/1996, visa de la Sous-préfecture du 10 avril 1996) et au Comité National d'Action sociale)

OUI l'exposé de M. le Maire,

DECIDE

De verser au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS) à Barr et au Comité National d'Action Social (CNAS) pour l'année 2015, la cotisation de **1 479.52** euros soit 211.36 euros par agents en fonction, à laquelle au titre de la régularisation 2014, il convient de soustraire 1,06 euros par agent comptabilisé en 2014, soit de la manière suivante :

- l'adhésion au CNAS

Libellé	CNAS
Cotisation annuelle par agent actif	211.36 euros
Nombre d'agents affiliés	7 agents
Cotisation annuelle à verser	1 479.52 euros
Cotisation régularisation 2014	-1,06 euros
Nombre d'agents en 2014	7 agents
Cotisation régularisation à soustraire	- 7.42 euros
TOTAL A PAYER EN 2015	1 472.21 euros

SOULIGNE

Que le montant global versé pour 2015 s'élève ainsi à la somme 1 472.21 euros

N° 11/02/2015 SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer la subvention de 100,00 Euros à la Fondation du Patrimoine

N° 12/02/2015 SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX DE STRASBOURG POUR L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer la subvention de **158,20** Euros à la Société protectrice des animaux.

N° 13/02/2015 SUBVENTION A L'ASSOCIATION REGARD AU TITRE DE L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les objectifs de l'association REGARD en particulier l'accueil des personnes handicapées l'espace d'un week-end afin de permettre au famille de souffler

VU les réalisations et les nouveaux défis de l'association REGARD en particulier depuis leur implantation dans le nouveau bâtiment situé 7 Rue Emma et Dorette MULLER à Soultz-les-Bains

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer la subvention de 700 Euros à l'association REGARD

N° 14/02/2015 SUBVENTIONS 2015 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT par ailleurs que nous avons décidé de doubler la subvention à l'association qui a organisé la manifestation du 14 juillet de l'année précédente

DECIDE

D'attribuer une subvention annuelle aux associations locales suivantes:

Amicale des Sapeurs Pompiers	180 Euros
AAPMA	360 Euros
Association don du sang	180 Euros
Association Sports et Loisirs	(voir Délibération N° 16/02/2015)
Association Saint Jean	180 Euros
Chorale Sainte Cécile	180 Euros
Coopérative scolaire	180 Euros
Association Patrimoine Soultz-les-Bains	180 Euros
Association La Soupe aux Jeux	180 Euros
Association Soultz-les bains en force	180 euros
Comité des fêtes de Soultz-les-Bains	2 500 euros

CONDITIONNE

Le versement de cette subvention à la présentation d'un rapport d'activité ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale de l'exercice écoulé selon les dispositions de la Chambre Régionale des Cours des Comptes.

STIPULE EGALEMENT

Le versement de cette subvention ne se fera plus de manière systématique. En effet, il est demandé à chaque association d'organiser ou de participer activement à une manifestation permettant de faire vivre et connaître notre village.

RAPPELLE

Que les budgets des associations sont soumis aux réglementations en vigueur, éventuellement aux contrôles de la Chambre Régionale des Cours des Comptes et que le rapport d'activité est transmis pour informations **aux contrôles de légalité de l'Etat**

MENTIONNE

Que les subventions sont versées uniquement aux associations organisant une manifestation d'intérêt général et publique ainsi qu'à la coopérative scolaire de l'Ecole des Pins

**N° 15/02/2015 SUBVENTION A L'ASSOCIATION CABA CENTRE ANTI BRUIT D'ALSACE
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 20 janvier 2014 de l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace rappelant que le bruit constitue la nuisance environnementale la plus pal supportée par les habitants de notre pays

CONSIDERANT que l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace , relevant d'une mission d'intérêt général reconnue depuis 1970 et est un acteur majeur dans la lutte contre l'envahissement sonore.

CONSIDERANT que l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace a une mission de Conseil, d'assistance et de prévention en matière de bruit.

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer à l'association CABA Centre Anti Bruit d'Alsace , sise 3 Rue Gabriel FAURE à SELESTAT, la subvention de **100** Euros

N° 16/02/2015 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'Association Sports et loisirs de Soultz les Bains aligne des équipes de basket en excellence départementale et régionale

CONSIDERANT que l'équipe sénior masculine joue en promotion d'excellence régionale, fait unique pour notre association

CONSIDERANT que les frais d'entraînement d'arbitrage et de déplacement ont considérablement augmenté et qu'il nous paraît important de soutenir notre club dans sa recherche d'excellence.

DECIDE

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 euros à l'Association Sports et Loisirs de notre commune.

CONDITIONNE

Le versement de cette subvention à la présentation d'un rapport d'activité ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale de l'exercice écoulé selon les dispositions de la Chambre Régionale des Cours des Comptes.

STIPULE EGALEMENT

Le versement de cette subvention ne se fera plus de manière systématique. En effet, il est demandé à chaque association d'organiser ou de participer activement à une manifestation permettant de faire vivre et connaître notre village.

RAPPELLE

Que les budgets des associations sont soumis aux réglementations en vigueur, éventuellement aux contrôles de la Chambre Régionale des Cours des Comptes et que le rapport d'activité est transmis pour informations **aux contrôles de légalité de l'Etat**

MENTIONNE

Que les subventions sont versées uniquement aux associations organisant une manifestation d'intérêt général et publique ainsi qu'à la coopérative scolaire de l'Ecole des Pins

N° 17/02/2015 MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL FACULTATIF A LA BASE INSTITUTE ANTERIEUREMENT PAR DELIBERATION DU 30 JUIN 1980 INSTITUTION D'UN NOUVEAU TAUX A 12% (DOUZE POUR CENT).

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1980 instituant l'abattement général à la base à 15% de la valeur locative

VU les dispositions de l'article 1411 II.2 du Code général des Impôts fixant l'abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements

CONSIDERANT les évolutions relative à l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale

VU la délibération N° 16/08/2014 en date du 5 septembre 2014 modifiant l'abattement général facultatif à la base institué à 15% par délibération du 30 juin 1980 à un nouveau taux de 13 %

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De modifier le taux de l'abattement général facultatif à la base antérieurement institué à 13% par délibération en date du 5 septembre 2013

FIXE

Le nouveau taux de l'abattement général à 12 % (douze pour cent)

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

**N°18/02/2015 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE
DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les taux votés au titre de l'exercice 2014 à savoir,

- TAXE D'HABITATION	16,22 %
- FONCIER BATI	9,66 %
- FONCIER NON BATI	34,76 %
- CFE	19.04 %

CONSIDERANT D'UNE PART que les taux appliqués dans les rôles en 2014 permettent d'assurer l'équilibre budgétaire de l'année à venir

CONSIDERANT D'AUTRE PART que les projets d'investissement à venir de la Commune, en particulier les travaux d'aménagement des ruelles du quartier de l'Eglise et le futur périscolaire nous conduiront à augmenter les taux d'imposition communale

CONSIDERANT que l'Etat ne nous a pas encore communiqué l'ensemble des documents nous permettant de posséder une vision générale de l'évolution des masses budgétaires.

APRES en avoir délibéré

REPORTE

La fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2015 à la séance du 10 avril 2015.

N°19/02/2015 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 6 MARS 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la date 28 novembre 2014 à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	HELM Brian depuis le 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony depuis le 2 juin 2014
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à compter du 6 mars 2015 est le suivant :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	HELM Brian depuis 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony depuis le 2 juin 2014
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

**N° 20/02/2015 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION
RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SOULTZ-LES-BAINS (RD422 ET RD45)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

VU les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

VU les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

VU les dispositions des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

VU la proposition de convention transmise par les services du Conseil général du Bas-Rhin

APPROUVE

La convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par les services du Conseil général du Bas-Rhin (RD422 ET RD45)

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS (RD422 et RD45)

**N° 21/02/2015 RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU
CENTRE DE GESTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose :

La nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents(maladie, accidents du travail décès);

Que le centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et des établissements publics adhérents, et ce dans le cadre de ces missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

La Commune charge le Centre de Gestion de consulter le marché le marché assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe assurances des risques financiers découlant de la protection sociale des agents de la collectivité.

RAPPELLE

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie, Longue durée, Maternité

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

STIPULE

Que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

STIPULE AUSSI

Que ces conventions devront prendre effet au 1er janvier 2016, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

SIGNALE

Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre De Gestion, la commune décidera par délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX